

mentionnées et, en outre, d'envisager de prendre d'autres mesures, notamment celles qui ont été recommandées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour établir au niveau mondial un équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques;

2. *Fait appel* aux gouvernements des pays où il n'existe pas de cultures de *Papaver bracteatum* pour qu'ils envisagent la possibilité de s'abstenir de s'adonner à la culture commerciale de cette plante;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, en invitant ces derniers à le porter à l'attention de leurs services compétents.

*19^e séance plénière
30 avril 1982*

1982/13. Stratégie et politiques de contrôle des drogues

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1 (S-VII) de la Commission des stupéfiants, en date du 8 février 1982²⁴,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base²⁵, dont il est question dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, que le Conseil économique et social a décidé de lui communiquer par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981,

"Rappelant également qu'au paragraphe 3 de la résolution 36/168 elle avait prié la Commission des stupéfiants de créer, dans les limites des ressources dont elle dispose, une équipe de travail chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action,

"Rappelant en outre ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

"Notant avec satisfaction la création à titre provisoire par la Commission des stupéfiants de l'équipe de travail demandée,

"Prenant acte de la résolution 1982/13 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1982, et de la résolution 1 (S-VII) de la Commission des stupéfiants, en date du 8 février 1982,

"1. Approuve, pour exécution en 1983, les projets recommandés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (S-VII) et exposés dans le rapport de la Commission sur sa septième

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 3 (E/1982/13), chap. VIII.*

²⁵ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.*

session extraordinaire²⁶, en vue de leur mise en œuvre en 1983;

"2. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner les rapports de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

"3. Prie instamment tous les Etats Membres, Etats non membres parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, institutions spécialisées et autres organisations internationales et institutions privées s'occupant du problème de l'abus des drogues de participer plus activement et d'apporter un soutien accru aux activités en rapport avec la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme d'action;

"4. Prie également instamment les Etats Membres de verser des contributions, ou d'accroître celles qu'ils versent déjà, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin d'assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et d'imprimer un puissant élan au combat que la communauté mondiale mène contre les trafiquants internationaux de drogues et contre l'abus des drogues;

"5. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et des documents y afférents à tous les Etats Membres et Etats non membres parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes."

*20^e séance plénière
3 mai 1982*

1982/14. Création d'un bureau régional à Lima pour la coordination du contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions sur le problème de la lutte contre l'abus des drogues, qui ont été adoptées au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations compétentes,

Rappelant en particulier, la résolution 36/168 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base²⁷, dont il est question dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, que le Conseil économique et social a décidé de communiquer à l'Assemblée conformément à sa décision 1981/113 du 6 mai 1981.

Convaincu qu'un meilleur contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et qu'une réduction de la demande de drogues illicites sont des conditions nécessaires pour réduire le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

²⁶ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 3 (E/1982/13), chap. III, sect. A, par. 102 et 104, et sect. B et C.*

²⁷ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.*

Conscient des liens qui existent entre le trafic des drogues et les graves problèmes de caractère socio-économique, qui se traduisent par une intensification de la délinquance organisée, l'acquisition illicite d'armes à feu, les violations du contrôle des changes, les délits douaniers et diverses formes de criminalité.

Reconnaissant que les limitations de caractère économique et technique constituent un obstacle pour de nombreux pays en développement dans leur lutte contre le trafic des drogues,

Soulignant qu'il est nécessaire que les pays en développement producteurs de stupéfiants reçoivent une assistance substantielle des gouvernements et des organisations internationales intéressés, afin de faciliter la lutte contre l'abus des drogues grâce à l'application de politiques relatives à des cultures de substitution et à des programmes de développement industriel et rural,

Tenant compte des programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la lutte contre le problème du trafic des drogues, en particulier de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, dans lesquels on reconnaît la nécessité d'encourager les activités au niveau régional, notamment en regroupant les zones géographiques qui ont des caractéristiques sociales, économiques et culturelles analogues et en élaborant pour ces zones une ou plusieurs stratégies qui devraient être efficaces à court terme,

Considérant que l'expansion des cultures de coca dans la sous-région andine prend des proportions alarmantes en raison de l'augmentation de la demande illicite de cocaïne dans le monde, ce qui exige un traitement intégral du problème en ce qui concerne toutes ses phases et toutes ses manifestations,

1. Invite la Commission des stupéfiants à accorder un rang de priorité plus élevé aux problèmes posés par la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants dans la sous-région andine, y compris en particulier le coca, et à formuler, avec la participation des organes des Nations Unies chargés de la lutte contre les stupéfiants, une stratégie plus spécifique et des programmes pour la sous-région au moyen de ses ressources budgétaires et de contributions volontaires;

2. Prie le Secrétaire général d'aider, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à coordonner les efforts déployés par la communauté internationale dans la lutte contre les stupéfiants dans la sous-région andine et d'envisager l'établissement d'un bureau régional à Lima, en tenant compte des recommandations relatives aux activités régionales contenues dans la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, telles qu'adoptées dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale;

3. Prie les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales de participer à l'application de la présente résolution et de collaborer aux activités dont l'exécution est prévue par le programme;

4. Prie instamment les gouvernements d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région andine en versant des

contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

20^e séance plénière
3 mai 1982

1982/15. Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans le préambule de la Charte des Nations Unies les peuples des Nations Unies déclarent leur ferme volonté de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de pratiquer la tolérance, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que, en dépit des efforts résolus de l'Organisation des Nations Unies, la paix demeure un objectif qui n'a été atteint que précairement et n'est pas encore vécue de façon pleine et permanente par les êtres humains et les peuples,

Se conformant à la résolution 36/67 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration ainsi que des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Conscient de la validité des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans ladite décision et tenant compte du fait que le caractère d'urgence et d'importance particulières que l'Assemblée a attribué à cette Année semble justifier dans ce cas une dérogation à titre exceptionnel auxdits principes directeurs,

Considérant que, comme la promotion de la paix est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes de la Charte, on pourrait lier la proclamation et la célébration de l'Année internationale de la paix et la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation, le 24 octobre 1985,

1. Recommande à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) De déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix;

b) De proclamer solennellement l'Année internationale de la paix le 24 octobre 1985, date de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les activités de l'Année débuteront le 1^{er} janvier 1986;

c) D'inviter les Etats Membres et observateurs, les organes et organisations intéressés des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à présenter au Secrétaire général des suggestions concernant la célébration de l'Année internationale de la paix;